



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-168**

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-08-05-00004 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-550 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS D'IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'ISLE, sur le site de l'IRM MONTPON-MENESTEROL (2 pages) Page 4

R75-2025-08-05-00003 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-551 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448), sur le site du CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) (5 pages) Page 7

R75-2025-08-05-00007 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-552 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000372) (5 pages) Page 13

R75-2025-08-05-00005 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-553 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CLINIQUE PASTEUR (240017137) (5 pages) Page 19

R75-2025-08-05-00006 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-554 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CIMROD RIBERAC (240018523), sur le site de l'IMAGERIE CIMROD - PIMP RIBERAC (240018531) (5 pages) Page 25

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-08-06-00002 - ARRETE FONDATION COS (4 pages) Page 31

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-07-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAGNARD Julien (23) (2 pages) Page 36

R75-2025-07-07-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURTIADÉ Christian (40) (2 pages) Page 39

R75-2025-07-07-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOAT Herve (40) (2 pages) Page 42

R75-2025-07-07-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BARRAGNE (40) (2 pages) Page 45

R75-2025-07-07-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JACQUES (40) (2 pages)	Page 48
R75-2025-07-07-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALAS (40) (2 pages)	Page 51
R75-2025-07-07-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MALHERBE (40) (2 pages)	Page 54
R75-2025-07-07-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURICE (40) (2 pages)	Page 57
R75-2025-07-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUFORT (23) (2 pages)	Page 60
R75-2025-07-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GASNE (23) (2 pages)	Page 63
R75-2025-07-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VILLEGENTE (23) (2 pages)	Page 66
R75-2025-07-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MARCHOISES (23) (2 pages)	Page 69
R75-2025-07-08-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TROIS CHENES (17) (2 pages)	Page 72
R75-2025-07-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FLORINAT (23) (2 pages)	Page 75
R75-2025-07-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT Mere et Fils (23) (2 pages)	Page 78
R75-2025-07-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ILSO Alex (23) (3 pages)	Page 81
R75-2025-07-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUPY Olivier (23) (3 pages)	Page 85
R75-2025-07-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHAILLOTS (23) (2 pages)	Page 89
R75-2025-07-22-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARRET Celine (23) (2 pages)	Page 92

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00004

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-550 portant
refus d'autorisation d'exploiter des équipements
d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie
diagnostique par la SELAS D'IMAGERIE MEDICALE
DE LA VALLEE DE L'ISLE, sur le site de l'IRM
MONTPON-MENESTEROL

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Isabelle Bonnissent
Tél. : 05 57 01 44 80
Mail. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Bordeaux, le 5 AOUT 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

à

SELAS D'IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE
DE L'ISLE
89 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
33500 LIBOURNE

Lettre recommandée avec accusé de réception

2C 187 881 3967 6

Objet : notification de refus d'autorisation de Radiologie Diagnostique.

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Radiologie Diagnostique pour : IRM MONTPON-MENESTEROL, 24 BIS AVENUE DE L'EUROPE, MONTPON-MENESTEROL.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2025-550 concernant la demande précitée.

Je précise que la décision a été prise pour les motifs suivants :

« **Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de proximité de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 5 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat,
- Centre hospitalier de Bergerac,
- SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale Clinique Pasteur,
- CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac,
- SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménestérol ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle, les 4 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, participe à la permanence des soins et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires par le biais d'une convention avec le Centre hospitalier de Périgueux et avec le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux dans le cadre du projet "téléthrombolyse", conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS ;

Considérant que le Centre hospitalier de Bergerac garantit une accessibilité de ses équipements, y compris aux horaires de permanence des soins, aux personnes en situation d'obésité, de handicap ou atteintes de troubles psychiatriques, notamment par un partenariat avec le Centre hospitalier de Vauclaire pour ces dernières, ainsi qu'aux femmes pour le dépistage de l'endométriose ;

Considérant que les radiologues de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, participent via des astreintes à la permanence des soins sur le site du Centre hospitalier de Bergerac, dans le cadre du partenariat public/privé ;

Considérant que le CIMROD Ribérac, développe une offre complète d'imagerie au service de la médecine de proximité en garantissant une accessibilité financière totale, les radiologues exerçant en secteur 1 ;

Considérant que la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle ne démontre pas le besoin auquel elle prétend répondre, dans un territoire peu éloigné des communes de Bergerac et de Ribérac, déjà dotées d'équipements matériels lourds ;

Considérant par ailleurs que, contrairement à ce que prévoient les conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, elle ne prévoit pas de procédure formalisée de gestion des urgences pour la prise en charge des patients dans des délais compatibles avec la sécurité ;

Considérant enfin que, contrairement aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, aucune convention n'est conclue avec un établissement disposant d'une unité neurovasculaire, ni avec un SAMU pour prévoir les conditions d'accès en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, du Centre hospitalier de Bergerac, de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale de la Clinique Pasteur et du CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménésterol ; »

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe de l'offre de soins²

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00003

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-551 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448), sur le site du CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-551

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448), sur le site du CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de proximité de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 5 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat,
- Centre hospitalier de Bergerac,
- SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale Clinique Pasteur,
- CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac,
- SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle, les 4 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, participe à la permanence des soins et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires par le biais d'une convention avec le Centre hospitalier de Périgueux et avec le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux dans le cadre du projet "téléthrombolyse", conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS ;

Considérant que le Centre hospitalier de Bergerac garantit une accessibilité de ses équipements, y compris aux horaires de permanence des soins, aux personnes en situation d'obésité, de handicap ou atteintes de troubles psychiatriques, notamment par un partenariat avec le Centre hospitalier de Vauclaire pour ces dernières, ainsi qu'aux femmes pour le dépistage de l'endométriose ;

Considérant que les radiologues de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, participent via des astreintes à la permanence des soins sur le site du Centre hospitalier de Bergerac, dans le cadre du partenariat public/privé ;

Considérant que le CIMROD Ribérac, développe une offre complète d'imagerie au service de la médecine de proximité en garantissant une accessibilité financière totale, les radiologues exerçant en secteur 1 ;

Considérant que la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle ne démontre pas le besoin auquel elle prétend répondre, dans un territoire peu éloigné des communes de Bergerac et de Ribérac, déjà dotées d'équipements matériels lourds ;

Considérant par ailleurs que, contrairement à ce que prévoient les conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, elle ne prévoit pas de procédure formalisée de gestion des urgences pour la prise en charge des patients dans des délais compatibles avec la sécurité ;

Considérant enfin que, contrairement aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, aucune convention n'est conclue avec un établissement disposant d'une unité neurovasculaire, ni avec un SAMU pour prévoir les conditions d'accès en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, du Centre hospitalier de Bergerac, de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale de la Clinique Pasteur et du CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que la demande du Centre hospitalier Jean Leclaire s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de du CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	Siemens ALTEA	189598	1,5 Tesla	Ouvert	70 cm	Polyvalent	14/05/2020

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	Philips INCISIVE CT 128 coupes	500477	11/03/2022

EJ : CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448)
 ET : CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00007

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-552 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000372)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-552
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC
(240000059), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000372)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de proximité de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 5 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat,
- Centre hospitalier de Bergerac,
- SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale Clinique Pasteur,
- CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac,
- SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle, les 4 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, participe à la permanence des soins et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires par le biais d'une convention avec le Centre hospitalier de Périgueux et avec le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux dans le cadre du projet "téléthrombolyse", conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS ;

Considérant que le Centre hospitalier de Bergerac garantit une accessibilité de ses équipements, y compris aux horaires de permanence des soins, aux personnes en situation d'obésité, de handicap ou atteintes de troubles psychiatriques, notamment par un partenariat avec le Centre hospitalier de Vauclaire pour ces dernières, ainsi qu'aux femmes pour le dépistage de l'endométriose ;

Considérant que les radiologues de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, participent via des astreintes à la permanence des soins sur le site du Centre hospitalier de Bergerac, dans le cadre du partenariat public/privé ;

Considérant que le CIMROD Ribérac, développe une offre complète d'imagerie au service de la médecine de proximité en garantissant une accessibilité financière totale, les radiologues exerçant en secteur 1 ;

Considérant que la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle ne démontre pas le besoin auquel elle prétend répondre, dans un territoire peu éloigné des communes de Bergerac et de Ribérac, déjà dotées d'équipements matériels lourds ;

Considérant par ailleurs que, contrairement à ce que prévoient les conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, elle ne prévoit pas de procédure formalisée de gestion des urgences pour la prise en charge des patients dans des délais compatibles avec la sécurité ;

Considérant enfin que, contrairement aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, aucune convention n'est conclue avec un établissement disposant d'une unité neurovasculaire, ni avec un SAMU pour prévoir les conditions d'accès en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, du Centre hospitalier de Bergerac, de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale de la Clinique Pasteur et du CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que la demande du Centre hospitalier de Bergerac s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS SOLA FIT	202707	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	15/06/2017

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	GE/ Révolution Maxima 128 ACE tube 140 kV	08792078	02/10/2007

EJ : CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059)
 ET : C.H DE BERGERAC (240000372)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00005

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-553 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CLINIQUE PASTEUR (240017137)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-553

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CLINIQUE PASTEUR (240017137)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CLINIQUE PASTEUR (240017137) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de proximité de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 5 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat,
- Centre hospitalier de Bergerac,
- SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale Clinique Pasteur,
- CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac,
- SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle, les 4 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, participe à la permanence des soins et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires par le biais d'une convention avec le Centre hospitalier de Périgueux et avec le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux dans le cadre du projet "téléthrombolyse", conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS ;

Considérant que le Centre hospitalier de Bergerac garantit une accessibilité de ses équipements, y compris aux horaires de permanence des soins, aux personnes en situation d'obésité, de handicap ou atteintes de troubles psychiatriques, notamment par un partenariat avec le Centre hospitalier de Vauclaire pour ces dernières, ainsi qu'aux femmes pour le dépistage de l'endométriose ;

Considérant que les radiologues de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, participent via des astreintes à la permanence des soins sur le site du Centre hospitalier de Bergerac, dans le cadre du partenariat public/privé ;

Considérant que le CIMROD Ribérac, développe une offre complète d'imagerie au service de la médecine de proximité en garantissant une accessibilité financière totale, les radiologues exerçant en secteur 1 ;

Considérant que la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle ne démontre pas le besoin auquel elle prétend répondre, dans un territoire peu éloigné des communes de Bergerac et de Ribérac, déjà dotées d'équipements matériels lourds ;

Considérant par ailleurs que, contrairement à ce que prévoient les conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, elle ne prévoit pas de procédure formalisée de gestion des urgences pour la prise en charge des patients dans des délais compatibles avec la sécurité ;

Considérant enfin que, contrairement aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, aucune convention n'est conclue avec un établissement disposant d'une unité neurovasculaire, ni avec un SAMU pour prévoir les conditions d'accès en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, du Centre hospitalier de Bergerac, de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale de la Clinique Pasteur et du CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois demande également l'autorisation de transfert géographique des équipements actuellement déployés sur le site de la clinique Pasteur, à savoir : une IRM 1,5 Tesla et un Scanner et une l'IRM 3 Tesla qu'elle envisage d'installer sur le site du cabinet de radiologie de Bergerac, 18 boulevard du professeur Albert Calmette ;

Considérant que la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois précise que le transfert de tous les équipements matériels lourds d'imagerie ne pourra avoir lieu que lors du déménagement de l'activité chirurgicale de la clinique sur le site du Centre hospitalier de Bergerac à l'horizon fin 2026, mais demande, dès maintenant, à installer l'IRM 3 Tesla sur le site du cabinet de radiologie de Bergerac ;

Considérant que cette demande de transfert en deux temps impliquerait qu'un OQOS soit disponible en zone territoriale de proximité de Dordogne afin que puisse être installé une IRM 3 Tesla ;

Considérant, dès lors, en l'absence d'OQOS disponible, que cette demande d'autorisation de transfert géographique ne peut pas recevoir une suite favorable et que le promoteur est invité à reformuler sa demande lorsqu'il sera en mesure de transférer l'intégralité de son plateau d'imagerie ;

Considérant que la demande de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CLINIQUE PASTEUR (240017137) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC, **est acceptée.**

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	Philipps/Ingénia Evolution Upgrade	41196	1,5 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	24/10/2011
IRM 2	Supplémentaire	GE Healthcare / SIGNA PIONEER AIR 3T		3 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	Philipps/Incisive CT	500505	18/10/2010

EJ : IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225)
 ET : IMAGERIE MEDICALE CLINIQUE PASTEUR (240017137)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00006

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-554 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CIMROD RIBERAC (240018523), sur le site de l'IMAGERIE CIMROD - PIMP RIBERAC (240018531)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-554
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CIMROD RIBERAC (240018523),
sur le site de l'IMAGERIE CIMROD - PIMP RIBERAC (240018531)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;

- **Vu** la demande présentée par le CIMROD RIBERAC (240018523), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IMAGERIE CIMROD - PIMP RIBERAC (240018531) sis AVENUE DE LA GARE 24600 RIBERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de proximité de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 5 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat,
- Centre hospitalier de Bergerac,
- SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale Clinique Pasteur,
- CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac,
- SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle, les 4 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, participe à la permanence des soins et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires par le biais d'une convention avec le Centre hospitalier de Périgueux et avec le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux dans le cadre du projet "téléthrombolyse", conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS ;

Considérant que le Centre hospitalier de Bergerac garantit une accessibilité de ses équipements, y compris aux horaires de permanence des soins, aux personnes en situation d'obésité, de handicap ou atteintes de troubles psychiatriques, notamment par un partenariat avec le Centre hospitalier de Vauclaire pour ces dernières, ainsi qu'aux femmes pour le dépistage de l'endométriose ;

Considérant que les radiologues de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, participent via des astreintes à la permanence des soins sur le site du Centre hospitalier de Bergerac, dans le cadre du partenariat public/privé ;

Considérant que le CIMROD Ribérac, développe une offre complète d'imagerie au service de la médecine de proximité en garantissant une accessibilité financière totale, les radiologues exerçant en secteur 1 ;

Considérant que la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle ne démontre pas le besoin auquel elle prétend répondre, dans un territoire peu éloigné des communes de Bergerac et de Ribérac, déjà dotées d'équipements matériels lourds ;

Considérant par ailleurs que, contrairement à ce que prévoient les conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, elle ne prévoit pas de procédure formalisée de gestion des urgences pour la prise en charge des patients dans des délais compatibles avec la sécurité ;

EJ : CIMROD RIBERAC (240018523)

ET : IMAGERIE CIMROD - PIMP RIBERAC (240018531)

Considérant enfin que, contrairement aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, aucune convention n'est conclue avec un établissement disposant d'une unité neurovasculaire, ni avec un SAMU pour prévoir les conditions d'accès en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du Centre hospitalier Jean Leclaire, sur le site du Centre hospitalier Sarlat, du Centre hospitalier de Bergerac, de la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sur le site de l'Imagerie Médicale de la Clinique Pasteur et du CIMROD Ribérac, sur le site de l'Imagerie CIMROD - PIMP Ribérac doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SELAS d'Imagerie Médicale de la Vallée de l'Isle sur le site de l'IRM Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que la demande du CIMROD Ribérac s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CIMROD RIBERAC (240018523) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE CIMROD - PIMP RIBERAC (240018531) sis AVENUE DE LA GARE 24600 RIBERAC, **est acceptée.**

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

EJ : CIMROD RIBERAC (240018523)

ET : IMAGERIE CIMROD - PIMP RIBERAC (240018531)

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS/FLOWACE		1,5 Tesla	Fermé	60	Polyvalent	07/03/2023

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	GE REVOLUTIONMAXIMA MAXIMA		07/03/2023

EJ : CIMROD RIBERAC (240018523)

ET : IMAGERIE CIMROD - PIMP RIBERAC (240018531)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-06-00002

ARRETE FONDATION COS

Arrêté du n°

portant agrément de l'association «Fondation COS Alexandre Glasberg» au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « Fondation COS Alexandre Glasberg» le 10 juin 2025;
VU les avis émis par les DDETS-PP de la Charente, la Gironde, les Landes, et les Pyrénées-Atlantiques ;
VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.
Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;
Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Fondation COS Alexandre Glasberg» sise « 88/90 boulevard de Sébastopol 75003 Paris » est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o De logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - o De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) (Agence Immobilière à Vocation Sociale)
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.-9 ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de la Charente, la Gironde, les Landes, et les Pyrénées-Atlantiques ;

Article 3 : L'association «Fondation COS Alexandre Glasberg» est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 JUIL. 2025

Pour le Préfet de région

Etienne GUYOT

2025-08-06

Elisabeth GUYOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-24-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BAGNARD Julien
(23)



Dossier n° 023 25 083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 avril 2025) présentée par Monsieur BAGNARD Julien dont le siège d'exploitation est situé 10 route de Crocq 23260 PONTCHARRAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,61 hectares appartenant à Mesdames LAIR Marie-Reine, VAISSET Marie-France, Monsieur MARTIN Pierre, sis sur les communes de PONTCHARRAUD, LA CELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAGNARD Julien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/06/25,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 23/07/2025 par la DDT du PUY-DE-DOME,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BAGNARD Julien, 10 route de Crocq 23260 PONTCHARRAUD, est autorisé à exploiter 10,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAIR Marie-Reine	PONTCHARRAUD	Section B : 63-314
MARTIN Pierre	LA CELLE	Section AR : 60-59-58-55-54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COURTIADÉ
Christian (40)**

Dossier n°040-2025-0170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 avril 2025 présentée par Monsieur Christian COURTIADÉ dont le siège d'exploitation est situé au 216 chemin de Barrouillet – 40800 DUHORT BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,54 ha sur la commune de MARPAPS et appartenant à Madame Jeanne COURTIADÉ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christian COURTIADÉ au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Christian COURTIADÉ dont le siège d'exploitation est situé au 216 chemin de Barrouillet – 40800 DU-HORT BACHEN est autorisé à exploiter 25,54 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeanne COURTIADÉ	MARPAPS	A 35 à 37 / 59 / 64 à 67 / 109 / 263 à 265 / 270 à 275 / 277 / 284 / 285 / 289 / 296 à 299 / 302 / 320 / 321 / 597 / 599 / 604

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DOAT Herve (40)

Dossier n°040-2025-0169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 avril 2025 présentée par Monsieur Hervé DOAT dont le siège d'exploitation est situé au 45 impasse Peyran – 32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,99 ha sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Monsieur Jean-Jean DUSSANS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Hervé DOAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Hervé DOAT dont le siège d'exploitation est situé au 45 impasse Peyran – 32370 SAINTE CHRITIE D'ARMAGNAC est autorisé à exploiter 2,99 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jean DUSSANS	PARLEBOSCQ	L 433 / 475

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BARRAGNE (40)

Dossier n°040-2025-0177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 avril 2025 présentée par l'EARL DE BARRAGNE dont le siège d'exploitation est situé au 649 chemin de Barragne – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,77 ha sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame Gisèle DUPEBE et Monsieur Christophe DUPEBE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BARRAGNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE BARRAGNE dont le siège d'exploitation est situé au 649 chemin de Barragne – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 2,77 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gisèle DUPEBE	AMOU	ZA 52
Christophe DUPEBE	AMOU	ZA 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
JACQUES (40)

Dossier n°040-2025-0173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 avril 2025 présentée par l'EARL DE JACQUES dont le siège d'exploitation est situé au 1415 chemin de cap dou camin – 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,39 ha sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Messieurs Rémy et Dominique SAINT GERMAIN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE JACQUES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE JACQUES dont le siège d'exploitation est situé au 1415 chemin de cap dou camin – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 8,39 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rémy SAINT GERMAIN	DUHORT BACHEN	I 324
Dominique SAINT GERMAIN	DUHORT BACHEN	I 5 à 8 / 287 à 289

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GALAS
(40)

Dossier n°040-2025-0178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 avril 2025 présentée par l'EARL GALAS dont le siège d'exploitation est situé au 172 route de Galas – 40250 HAURIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,10 ha sur la commune de HAURIET et appartenant à Madame Paulette CAUBRAQUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GALAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL GALAS dont le siège d'exploitation est situé au 172 route de Galas – 40250 HAURIET est autorisée à exploiter 4,10 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paulette CAUBRAQUE	HAURIET	D 29 à 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
MALHERBE (40)

Dossier n°040-2025-0179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 avril 2025 présentée par l'EARL MALHERBE dont le siège d'exploitation est situé au 68 route de Bernos – 40090 SAINT PERDON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,65 ha sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Madame Sophie ARNAULD,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MALHERBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL MALHERBE dont le siège d'exploitation est situé au 68 route de Bernos – 40090 SAINT PERDON est autorisée à exploiter 3,65 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sophie ARNAULD	SAINT PERDON	AB 968 / 1184

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MAURICE

(40)

Dossier n°040-2025-0171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 avril 2025 présentée par l'EARL MAURICE dont le siège d'exploitation est situé au 2396 route d'Aire – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,71 ha sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Monsieur Denis BRETHOUS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MAURICE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL MAURICE dont le siège d'exploitation est situé au 2396 route d'Aire – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 3,71 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Denis BRETHOUS	SAINT LOUBOUER	G 343 / 354 / 355 / 361 à 363 / 365 à 370 / 372 / 386 / 389

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BEAUFORT (23)



Dossier n° 023 25 097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par le GAEC BEAUFORT dont le siège d'exploitation est situé Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,01 hectares appartenant à Monsieur MARSAUD André, la commune d'Auge, sis sur la commune de AUGE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 77,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BEAUFORT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BEAUFORT, Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 4,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARSAUD André	AUGE	Section ZN : 37-40
Commune d'Auge	AUGE	Section ZM : 9-10

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GASNE (23)



Dossier n° 023 25 096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par le GAEC DE LA GASNE dont le siège d'exploitation est situé 1 la Gasne 23320 SAINT VAURY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,69 hectares appartenant à Monsieur TIXIER Nicolas, sis sur la (les) commune(s) de GUERET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GASNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA GASNE, 1 la Gasne 23320 SAINT VAURY, est autorisé à exploiter 4,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TIXIER Nicolas	GUERET	Section BV : 263-264

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
VILLEGENTE (23)



Dossier n° 023 25 089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par le GAEC DE VILLEGENTE dont le siège d'exploitation est situé Villegente 23400 SAINT PRIEST PALUS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,29 hectares appartenant à Madame BOUTEILLE Denise, sis sur la commune de SAINT AMAND JARTOUDEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 144,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VILLEGENTE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VILLEGENTE, Villegente 23400 SAINT PRIEST PALUS, est autorisé à exploiter 16,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUTEILLE Denise	SAINT AMAND JARTOUDEIX	Section AO : 13-16-17-20-33-34-35-36-37-38-39-49-50-51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-24-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
MARCHOISES (23)



Dossier n° 023 25 071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2025) présentée par le GAEC DES MARCHOISES dont le siège d'exploitation est situé 1 impasse du Lavoir Pigerolles 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,59 hectares appartenant à l'indivision CAUNET, le groupement forestier André Perolle, sis sur les communes de GENTIOUX PIGEROLLES, PEYRELEVADE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 144,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARCHOISES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/06/25,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de la CORREZE le 23/07/2025,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MARCHOISES, 1 impasse du Lavoir Pigerolles 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, est autorisé à exploiter 35,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CAUNET	PEYRELEVADE	Section ZC : 07-13-21-28 Section ZD : 02-03-06-26
Groupement forestier André PEROLLE	GENTIOUX PIGEROLLES	Section YO : 22-24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-08-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
TROIS CHENES (17)



Dossier n° 25-091

GAEC DES TROIS CHENES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2025) présentée par le GAEC DES TROIS CHENES dont le siège d'exploitation est situé à ALLAS BOCAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,95 hectares appartenant à PERODEAU Bernard, sis sur la commune de Soubran,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES TROIS CHENES, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 mai 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES TROIS CHENES, 4 Les Boulernes 17150 ALLAS BOCAGE, **est autorisé** à exploiter 2,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERODEAU Bernard	SOUBRAN	ZA 12 – 14 - 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC FLORINAT
(23)



Dossier n° 023 25 088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par le GAEC FLORINAT dont le siège d'exploitation est situé 8 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,48 hectares appartenant à Monsieur BEAUFILS Jean-Michel, sis sur la commune de LAVAUFranche,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 74,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FLORINAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FLORINAT, 8 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 8,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEAUFILS Jean-Michel	LAVAUFRANCHE	Section B : 908
Indivision LARPIN	LAVAUFRANCHE	Section B : 880-881-900-901-907-909-910-922

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT
Mere et Fils (23)



Dossier n° 023 25 098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par le GAEC VINCENT Mère et Fils dont le siège d'exploitation est situé 8 le Moulin Neuf 23360 MEASNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3 hectares appartenant à l'indivision VINCENT, sis sur la commune de MEASNES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 55,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VINCENT Mère et Fils relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VINCENT Mère et Fils, 8 le Moulin Neuf 23360 MEASNES, est autorisé à exploiter 0,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VINCENT	MEASNES	Section BE : 75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ILSO Alex (23)



Dossier n° 023 25 086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par Monsieur ILSON Alex dont le siège d'exploitation est situé 2 impasse le Monteil 23800 NAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,91 hectares appartenant à Mesdames LAVAUD Danielle, DEBROSSE Monique, Messieurs LANOTTE Pierre, GUERET Patrick, DECHEZLEPRETRE Jean-Marie, BRUNAUD Pierre, LANOTTE Michel, DUPONT Daniel, DELAFONT Joël, DELAFONT Gérard, les indivisions AUROUX / LADAME / REBOULLEAU, BOISRAMIER, sis sur les communes de BUSSIERE DUNOISE, NAILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 211,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ILSON Alex relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ILSON Alex, 2 impasse le Monteil 23800 NAILLAT, est autorisé à exploiter 42,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DECHEZLEPRETRE Jean-Marie	BUSSIERE DUNOISE	Section AS : 4
LAVAUD Danielle	NAILLAT	Section B : 2719-3018
DEBROSSE Monique	NAILLAT	Section B : 1093-1098-1670-1674
LANOTTE Pierre	NAILLAT	Section B : 2564-2613-2614-2615-2616-2666-2721-2744-2748-2753-3087-3095-3105-3117-3264-3403-3405
GUERET Patrick	NAILLAT	Section B : 1245-1587-1590-1591-1598-3283
DECHEZLEPRETRE Jean-Marie	NAILLAT	Section B : 588-589-591-616-1239-1666-1671-1672-3096-3112
BRUNAUD Pierre	NAILLAT	Section B : 1695-1699-1700-1701-1702-1711-1712-1713-1729
LANOTTE Michel	NAILLAT	Section B : 590-694-713-1106-1647
DUPONT Daniel	NAILLAT	Section B : 2567-2750-2751-2752-3036-3094-3097-3098-3099-3104-3113-3119-3120-3122-3123-3124-3125-3126-3839
DELAFONT Joël	NAILLAT	Section B : 1233-1237-1582-1583-1593-1605-3682
DELAFONT Gérard	NAILLAT	Section B : 2745-2747-3423-3429
Indivision AUROUX / LADAME / RE-BOULLEAU	NAILLAT	Section B : 593-594-603-617-1084-1090-1204-3269
Indivision BOISRAMIER	NAILLAT	Section A : 2285-2286-2287-2288-2289-2290-2678-2681 Section B : 3100-3109-3111-3852

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - POUPY Olivier
(23)



Dossier n° 023 25 092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par Monsieur POUPY Olivier dont le siège d'exploitation est situé 8 Jeansannet 23130 PUY MALSIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 115,49 hectares appartenant à Madame GUYONNET Monique, Monsieur POUPY Pascal, les indivisions GAUMET, BERNARD, VIGNON, CANAUD, FAREJEAUX, BARAIGE, sis sur les communes de PUY MALSIGNAT, SAINT MAIXANT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur POUPY Olivier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur POUPY Olivier, 8 Jeansannet 23130 PUY MALSIGNAT, est autorisé à exploiter 115,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUYONNET Monique	PUY MALSIGNAT	Section E : 69-109-113-115-147-184-186-207-220-226-227-229-231-242-243-245-269-280-281
POUPY Pascal	PUY MALSIGNAT	Section C : 123 Section D : 245 Section E : 30-52-180-187-198-213-214-217-218-221-223-224-228-233-234-238-240-253-259-260-261-262-271-272-275-276-278-285-287-292-303-317-319-343-396-397-398-401-409
Indivision BERNARD	PUY MALSIGNAT	Section E : 182-183-215
Indivision VIGNON	PUY MALSIGNAT	Section E : 208-216-235-263-264-282
GUYONNET Monique	SAINT MAIXANT	Section AB : 10-21-107-112-126-156 Section AC : 13-84-85-93-94 Section AP : 74 Section AT : 8-15-157-172-177 Section AV : 182-183-186-195-197
POUPY Pascal	SAINT MAIXANT	Section AP : 68 Section AT : 6-9-10-11-12-17-19-20-22-23-24-25-28-29-174-179 Section AV : 131-136-198-200 Section AW : 1-21-22-24-56-67-74-108-120-158-159-160 Section AX : 4-10-16-17-18-19-20-23-26-28-29-43-44-56-59-68
Indivision GAUMET	SAINT MAIXANT	Section AW : 70-118
Indivision VIGNON	SAINT MAIXANT	Section AT : 1-21-30
Indivision CANAUD	SAINT MAIXANT	Section AO : 133-137 Section AP : 27-57-137-152
Indivision FAREJEAUX	SAINT MAIXANT	Section AB : 10-21-107-112-126-156 Section AC : 13-84-85-93-94 Section AT : 157 Section AV : 182-183-186-195-197
Indivision BARAIGE	SAINT MAIXANT	Section AP : 67
POUPY Pascal	SAINT MEDARD LA RO-CHETTE	Section AR : 107-110-114-177 Section AS : 30-76-108-189-191-257 Section AY : 111-118

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
CHAILLOTS (23)



Dossier n° 023 25 087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par la SCEA LES CHAILLOTS dont le siège d'exploitation est situé 8 impasse des Vignes 23160 SAINT SEBASTIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,94 hectares appartenant à Monsieur LAGOUTTE Simon, sis sur les communes de SAINT SEBASTIEN, EGUZON CHANTOME,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 117,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES CHAILLOTS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis pas la DDT de l'INDRE le 22 juillet 2025,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES CHAILLOTS, 8 impasse des Vignes 23160 SAINT SEBASTIEN, est autorisé à exploiter 8,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGOUTTE Simon	SAINT SEBASTIEN	Section A : 60-71-83-96-122-129-131-139-148-212-219-237-260-384-385-388-393-394-396-402-411-428-429-462-902-929-931
LAGOUTTE Simon	EGUZON CHANTOME	Section A : 566

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TARRET Celine
(23)



Dossier n° 023 25 091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par Madame TARRET Céline dont le siège d'exploitation est situé 6 place de la mairie 23700 BUSSIÈRE NOUVELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,29 hectares appartenant à Madame BESSE Marie, sis sur les communes de BUSSIÈRE NOUVELLE, LE COMPAS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame TARRET Céline relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame TARRET Céline, 6 place de la mairie 23700 BUSSIÈRE NOUVELLE, est autorisée à exploiter 4,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BESSE Marie	BUSSIÈRE NOUVELLE	Section B : 254
BESSE Marie	LE COMPAS	Section C : 95-98

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.